

chargées se trouvent obligées d'aller solliciter des secours auprès des personnes charitables pour être à même de fournir à leurs pupilles ce dont ils ont besoin.

Quand l'instruction religieuse de ces enfants est suffisante, qu'ils savent lire et écrire et assez bien calculer, ils sont placés comme domestiques, et la Maison exerce encore sur eux, aussi longtemps que possible, une salubre surveillance.

Les Évêques de Belley ont toujours protégé l'Œuvre. Elle est encore patronnée d'une manière spéciale par M^{sr} FONTENEAU, archevêque d'Albi, par M^{sr} DE LANGALERIE, archevêque d'Auch, par M^{sr} DE DREUX-BRÉZÉ, évêque de Moulins. Elle a été aussi encouragée par le vénérable curé d'Ars. Une messe se dit chaque mois pour les bienfaiteurs de l'Œuvre et, dans toutes les maisons qu'elle possède, les enfants n'oublient jamais de prier chaque jour pour eux.

REVUE PENITENTIAIRE

Sommaire. — 1° Conseil supérieur de l'Assistance publique. — 2° De l'emploi des détenus aux travaux de la campagne en Autriche. — 3° 19^{me} Rapport de la Société des prisons de Francfort-s/-le Mein. — 4° Visite de M. Griffith aux prisons et dépôts de mendicité du comté de Baltimore. — 5° Un sermon aux États-Unis par M. Fr. Howard Wines. — 6° L'Assistance publique et les dépôts de mendicité. — 7° Décret du Grand Conseil de Lucerne. — 8° Code de procédure pénal allemand. — 9° Bibliographie : A. Traité du droit pénal par M. GARRAUD ; B. Le vagabondage et la mendicité par M. PASCAUD. — 10° Informations diverses : *Lettre du Ministre de la guerre.* — *Blätter für Gefangnissskunde.*

I

Conseil supérieur de l'Assistance publique.

Le 30 janvier, le conseil supérieur de l'Assistance publique s'est réuni en session ordinaire. Les questions qui lui furent soumises sont du plus haut intérêt, et en voici le résumé rapide. Elles touchent à quatre ordres d'idées :

1° Réorganisation du service de la prisée et de la vente des gages au mont-de-piété de Paris.

2° Dépôts de mendicité. — Rapport fait au nom de la 4^e section par M. Charles Dupuy, que nous avons publié dans le précédent numéro.

3° Extension des attributions des inspecteurs des enfants assistés. Rapport présenté au nom de la première section du conseil supérieur par le docteur Thulié.

A l'heure actuelle, en dehors des inspecteurs généraux de l'Assistance publique, dont la surveillance s'étend à toute la France, il n'existe pas, abstraction faite du service des enfants assistés, d'agents régionaux ou départementaux qui aient pour mission d'étudier sur place les services de l'Assistance, de centraliser les observations et de signaler les améliorations obtenues et les imperfections existantes.

L'utilité d'une inspection départementale paraissant démontrée, à qui la confier ? Créer un nouvel ordre de fonctionnaires serait une très mauvaise mesure. La première section propose d'attri-

buer le contrôle aux inspecteurs des enfants assistés, qui ont été nommés en conformité du décret du 8 mars 1887, et qui sont préparés par leur emploi et leurs études à cette fonction plus étendue, s'appliquant à l'ensemble des services de l'Assistance. Les inspecteurs des enfants assistés deviendraient donc des inspecteurs départementaux de l'Assistance publique, exerçant pour les établissements d'assistance du département les attributions qu'exercent les inspecteurs généraux pour le territoire tout entier.

4° Assistance médicale dans les campagnes. Rapport fait par le docteur Dreyfus-Brissac, au nom de la deuxième section.

L'Assistance médicale aux indigents n'est, à l'heure actuelle, organisée que dans quarante-quatre départements; encore est-elle loin de s'étendre dans ces départements mêmes à toutes les communes :

Voici le texte de la délibération prise par le conseil supérieur de l'Assistance publique dans la question de l'assistance dans les campagnes :

1° Les communes, à défaut de la famille, doivent l'assistance aux nécessiteux malades qui y ont leur domicile de secours. Plusieurs communes peuvent s'associer en syndicat pour remplir ce devoir social.

2° Il devra exister dans chaque commune ou syndicat de communes un bureau d'assistance publique.

3° Dans chaque département, le conseil général détermine, au mieux des convenances locales, le mode de fonctionnement du service de l'assistance médicale aux indigents. Ce règlement devra être approuvé par le Ministre de l'intérieur, après avis du conseil supérieur de l'Assistance publique.

4° Les communes ou syndicats de communes qui justifieront remplir d'une manière complète leur devoir d'assistance envers leurs indigents malades pourront être autorisés, par une décision spéciale du ministre de l'intérieur, rendue après avis du conseil supérieur, à avoir une organisation spéciale.

5° Chaque année, le conseil général fixe la part contributive des communes dans les dépenses d'assistance de leurs malades indigents, et la part contributive du département.

Il devra tenir compte des ressources de chaque commune et du nombre d'indigents porté par elle sur la liste de ceux qui devront recevoir gratuitement les secours médicaux ou pharmaceutiques.

6° Les dépenses qui résulteront pour les communes de l'application de l'article précédent sont obligatoires et pourront être

imposées d'office, conformément à l'article 149 de la loi du 5 avril 1884.

7° La liste des indigents admis à recevoir gratuitement les secours médicaux et pharmaceutiques est préparée par le bureau d'assistance publique et arrêtée par le conseil municipal.

8° Au cas où un département n'aurait pas, dans le délai fixé, organisé son système d'assistance, le gouvernement devra lui imposer un règlement.

Les dépenses résultant pour les départements de l'application du règlement fait par le conseil général ou imposé au département par le gouvernement, en exécution du paragraphe précédent, sont obligatoires pour lesdits départements et peuvent leur être imposées d'office dans les conditions de l'article 61 de la loi du 10 août 1871.

Il y a donc lieu de préparer, à cet effet, un règlement modèle.

9° En ce qui concerne les secours à domicile, le conseil recommande, dès à présent, les principes sur lesquels repose le système dit Vosgien.

10° L'assistance médicale doit être organisée de telle sorte que chaque commune soit rattachée à un dispensaire ou à un hôpital. Les malades ne doivent être hospitalisés qu'en cas de nécessité.

Le Conseil a terminé sa session par l'examen de la question du domicile de secours et celle de la réorganisation des dépôts de mendicité.

En ce qui concerne la première, il a été d'avis que, pour les malades indigents, la législation du domicile de secours devra être modifiée d'après les principes suivants :

La femme a le domicile de secours de son mari ; les mineurs de seize ans celui de leurs parents. Le domicile de secours se perd, dans une commune ou un syndicat de communes, par une absence continue de deux ans ; il s'acquiert dans une commune ou un syndicat de communes par un séjour de même durée.

En cas d'accident ou de maladie aiguë, les indigents ont droit aux secours dans la commune où ils ont été atteints par l'accident ou la maladie.

Pour les indigents qui n'auraient aucun domicile de secours communal, le domicile de secours est départemental s'ils ont séjourné dans le département deux années consécutives, ou national dans le cas contraire.

La question de secours aux indigents étrangers malades est réservée.

Quant aux dépôts de mendicité, le conseil a émis le vœu de leur suppression. Il est d'avis que le but qu'ils devaient atteindre, dans la pensée du législateur, le sera efficacement, d'une part par la création dans les départements d'asiles d'incurables, d'autre part par l'institution des maisons de travail ayant un caractère répressif.

II

De l'emploi des détenus aux travaux publics dans la campagne, en Autriche.

De vives protestations se sont élevées depuis assez longtemps, en Autriche comme dans d'autres pays, contre le travail des détenus dans les prisons; la question est constamment discutée dans les journaux, les revues, les brochures. Les réclamations formulées par les industriels autrichiens, souvent sans grand fondement, en vue d'obtenir la réglementation du travail manuel dans les établissements pénitentiaires, se multiplièrent à un tel point, que cette question donna lieu à un long débat dans la séance de la Chambre des députés du 13 avril 1886: le Gouvernement fut invité à rendre une ordonnance prescrivant aux autorités administratives des royaumes et pays représentés au Reichsrath, de faire fabriquer, autant que possible, par les détenus, tous les objets d'utilité publique dont le ministère de la justice aurait déclaré la fabrication réalisable dans les prisons: on pensait éviter, par ce moyen, une concurrence préjudiciable à l'industrie privée.

Les travaux pour les particuliers furent suspendus, et l'on décida d'employer aussi les détenus à des travaux publics en plein air: on considéra, en effet, que les intérêts de la discipline ne sont point seuls à commander impérieusement le travail des détenus, mais que de sérieuses raisons d'hygiène et d'ordre financier s'opposent à ce qu'ils demeurent inoccupés pendant leur détention.

Il importe de fournir au détenu les moyens d'être constamment occupé, afin qu'il retire un profit du temps de sa détention, et qu'il puisse apprendre un métier ou, du moins, ne point perdre l'habitude du travail pendant son séjour en prison.

On commença au mois de mai 1886 les premiers essais de l'em-

ploi des détenus à des travaux publics dans la campagne: on envoya à cette époque, de la prison de Laibach à Kotschach, dans la haute Carinthie, une escouade de 60 détenus, pour y construire un hôpital. Cette première expérience fut couronnée de succès: le travail des détenus produisit des résultats plus considérables que celui des ouvriers libres, parce qu'ils étaient soumis à une discipline rigoureuse.

Ces résultats étaient un encouragement au développement des premiers essais, et, dès l'année 1887, on employait trois escouades à des travaux de même nature. La prison de Laibach en envoyait deux, savoir une seconde escouade à Kotschach, et une autre à la Siflitz-Alpe (plateau de Siflitz), situé à 5.436 pieds d'altitude et à 2.400 pieds au-dessus de Kleblach-Lind en Carinthie. En même temps, la prison pour hommes de Garsten dirigeait une escouade sur Schmittbach, près de Salzbourg.

Je me borne à indiquer que l'expérience tentée pendant l'année 1887 réussit aussi bien que celle de l'année précédente, et j'arrive à l'exposé des résultats éminemment moralisateurs produits par l'emploi des détenus aux travaux publics dans la campagne, ainsi qu'aux efforts obtenus des détenus de la Carniole. Le travail avait été remarquablement mené en 1887, tant à Kotschach qu'à Siflitz-Graben, et s'était terminé dans de bonnes conditions. Les deux escouades rentrèrent dans la prison de Laibach, à la fin d'octobre et à la suite d'assez fortes tempêtes de neige, dans l'ordre le plus parfait: celle de Kotschach s'était trouvée détachée pendant 5 mois et demi; celle de Siflitz, pendant 4 mois.

C'est avec la plus complète satisfaction qu'on peut envisager les résultats obtenus, car ils témoignent, et c'est là le point essentiel, d'une discipline exceptionnelle et de la rigoureuse application d'un régime sévère. Ce n'est point une tâche difficile, pour un directeur doué d'une énergie toute militaire, que de maintenir l'ordre et d'imposer le travail dans l'intérieur des murs d'une prison; le chiffre des peines infligées fournit le meilleur moyen d'apprécier la valeur intrinsèque des procédés employés pour le maintien de l'ordre. Il en est tout autrement des travaux en plein air. Passant sans transition des murailles étroites d'une prison dans l'immensité sauvage et romantique de la nature alpestre, armé de pioches et de bèches, mêlé aux travailleurs libres, le détenu se trouve transporté tout-à-coup dans une sphère nouvelle, où la surveillance est légère, où faciles sont les occasions de commettre des infractions et des violations du règlement.

Ce n'est pas sur les baïonnettes d'une force armée considérable qu'il faut compter pour maintenir ici l'ordre, mais surtout sur l'influence morale. Pour obtenir que cette influence opère, il faut que le détenu y ait été préparé à l'avance dans l'établissement même, qui doit avoir les caractères d'un établissement de correction. Quelle satisfaction morale pour le directeur et ses employés, s'ils parviennent à obtenir ce résultat !

Il faut user, vis-à-vis du détenu, d'une sévérité tempérée par l'humanité, pour lui inspirer le respect de la loi et la confiance en ceux qui lui commandent. Rien n'est plus propre à exercer, dans ces cas, une action moralisatrice sur l'âme des détenus qui ne sont point encore complètement corrompus et avilis, que leur emploi aux travaux en plein air. Ils fournissent à l'homme l'occasion de se distinguer en face de ses semblables restés libres, et de mériter des éloges en leur présence. Ce n'est point l'air déprimant d'une prison, c'est l'air frais et l'air libre qui suggère des pensées neuves et de bonnes pensées à l'homme travaillant honnêtement et avec ardeur. Quand le détenu en arrive à ressentir l'effet bienfaisant des éloges qui lui sont décernés, à se réjouir de voir des hommes qui valent mieux que lui le regarder à nouveau avec bienveillance, il est certain qu'il a déjà franchi le plus grand pas dans la voie de l'amendement moral.

Or, ce résultat a été atteint dans l'expérience qui a été faite du travail en plein air. Le goût du labeur s'est développé chez les détenus dans une mesure très appréciable ; le sentiment de l'honneur s'est manifesté chez eux, et ils se sont efforcés, en toute occasion, de faire honneur à l'établissement. Qu'il me soit donc permis de proclamer que le Gouvernement a pris là une mesure très heureuse. L'emploi des détenus à des travaux en plein air a fait entrer le régime pénitentiaire, en quelque sorte, dans une voie nouvelle.

A la suite de la campagne terminée en 1887, 64 détenus obtinrent la remise de leur peine : cette mesure produisit une immense impression sur les détenus qui étaient restés dans l'établissement et n'avaient point été employés à des travaux dans la campagne. Ils rivalisèrent d'efforts, pendant l'hiver 1887-1888, afin de se rendre dignes, par une excellente conduite, d'être désignés pour prendre part à des travaux de cet ordre. On obtint ainsi, au point de vue du produit du travail dans la prison même, des résultats infiniment supérieurs à ceux des années précédentes.

Voici maintenant les résultats matériels produits par les travaux

que les détenus ont accomplis au grand air dans les conditions rapportées plus haut. Les détenus des deux escouades avaient à faire un travail fatigant. Occupés à régulariser le cours de certains torrents, ils étaient obligés de se tenir, la plupart du temps, plongés dans l'eau jusqu'aux genoux, et avaient à transporter de lourds fragments de rocher, pour en faire ensuite des murs de défense en pierres sèches, ou à procéder à l'enlèvement des terres. D'autres étaient employés à extraire de la pierre des carrières, ou à des travaux de charpente. Ils fournissaient douze heures de travail assidu par jour ; l'entreprise avançait rapidement, et fut terminée beaucoup plus tôt qu'on ne l'avait prévu.

L'escouade de Siflitz se trouvait, à raison de sa position isolée, au sommet d'une montagne, dans des conditions beaucoup plus pénibles que celle qui avait été envoyée à Kostchach : on se représente, en effet, les difficultés sans nombre qui naissaient du transport à dos de mulets des approvisionnements et autres articles de première nécessité, et du séjour dans de légers baraquements.

Celle de Kotschach a fait preuve d'une remarquable discipline, non seulement par sa tenue exceptionnelle et sa louable ardeur au travail, mais par la part active qu'elle a prise à l'extinction d'un incendie à Dellach. Cette fois encore, comme dans une précédente occasion en 1886, les détenus ont joué véritablement le rôle de sauveurs. Sans leur assistance, la ville de Dellach, située à une lieue et demie de Kotschach, aurait été entièrement détruite par le feu. C'est le 28 août 1887, à 8 heures du soir, que l'incendie éclatait à Dellach. En entendant retentir violemment les cloches d'alarme, et en voyant s'élever dans le ciel, du côté de l'est, d'immenses gerbes de flammes, les détenus demandèrent, d'une voix unanime, à être employés à l'extinction du feu. La population de Kotschach, rassemblée devant le baraquement, attendait avec anxiété la décision qui serait prise. Lorsque les portes s'ouvrirent et qu'on vit apparaître dans la rue, au pas de course militaire, les détenus conduits par leurs surveillants et rangés en files régulières, on les accueillit par de vives acclamations et par des applaudissements, car les services qu'ils avaient rendus l'année précédente étaient encore présents à toutes les mémoires. Leur apparition à Dellach, où ils arrivèrent au bout d'un temps extrêmement court, y excita des transports de joie. Les détenus, répartis entre trois sections, furent immédiatement attelés aux pompes, auxquelles travaillait un personnel déjà épuisé. Ils y demeurèrent jusqu'au dernier moment, c'est-à-dire jusqu'à une heure du matin

et la population de Dellach, son bourgmestre en tête, leur en témoignèrent une profonde reconnaissance. La tenue des hommes fut exemplaire. Vers deux heures et demie du matin l'escouade rentra à Kotschach au grand complet et dans le meilleur ordre, et reprenait ses quartiers. A cinq heures du matin, les travaux ordinaires de défense contre les torrents recommençaient. Assurément on ne saurait rien attendre de mieux des détenus.

Quant à l'état sanitaire de l'escouade, il a été exceptionnellement bon. Malgré la dépense considérable de force physique exigée par les travaux accomplis, il ne s'est presque pas produit de cas de maladie. En même temps, la diminution du personnel pendant l'été avait pour effet d'amener, dans l'établissement même, une amélioration très sensible de la situation sanitaire.

Il suffira, pour représenter par un chiffre l'état de choses nouveau au point de vue de la discipline, de noter qu'il s'est produit un cas unique où trois détenus durent être ramenés à la prison pour cause d'infraction au règlement. Il n'y a eu aucune autre peine disciplinaire à infliger au personnel des escouades, — résultat assurément digne d'être signalé.

Telles ont été les données de la campagne de 1887. Elles ont conduit le ministère de la justice de l'empire d'Autriche à développer, en 1888, l'expérience de l'emploi des détenus aux travaux en plein air ; il s'y trouvait encouragé par la satisfaction que le ministère de l'agriculture et les services forestiers chargés des travaux de défense contre les torrents, avaient témoignée relativement au concours prêté par les détenus. Pendant cette année, des escouades de détenus, fortes de 200 hommes, étaient employées dans la région des Alpes, sur tous les points où des travaux de défense de cette nature étaient entrepris. La prison pour hommes de Graz a envoyé à Lichtmessgraben, près d'Admott, une escouade de 32 hommes. De Garsten partirent trois escouades à destination du pays de Salzbourg, tandis qu'une section forte de 40 hommes quittait Laibach pour Ratschach près de Weissenfeld, dans la Haute-Carniole, et qu'une escouade comptant 34 détenus était dirigée vers Graagraben, situé à trois lieues au-dessus de Steinfeld, dans la vallée de la Drave.

A Ratschach, on travaille à endiguer le torrent de Trébiza, qui traverse cette localité et y exerce, chaque année, des ravages considérables. Les détenus y sont logés dans un baraquement en bois, facile à transporter, qui a été dressé au bout du village, du côté du nord ; une cuisine et une forge de campagne y sont annexées.

Le travail à exécuter consiste principalement en extraction de terres, pour creuser un nouveau lit au torrent.

Tandis que l'escouade envoyée à Ratschach n'a pas de sérieux obstacles à combattre, celle qui travaille en Carinthie se heurte à de grandes difficultés. Ici, le champ d'opérations ne se trouve point dans le voisinage d'un centre d'habitations et dans une plaine, mais à une certaine altitude dans la montagne (500 pieds environ au-dessus du niveau de la mer), dans la région de Stagers, connue par la variété de sa flore alpestre. Le torrent de Graa, descendant du Graakofel, se précipite à une grande profondeur, en mugissant et en roulant des flots chargés d'écume, qui entraînent de gigantesques quartiers de roche et des arbres déracinés jusqu'à Steinfeld, situé au pied de la montagne. Le nom de Steinfeld (champ de pierres) indique à lui seul l'œuvre de dévastation qu'accomplit le sauvagement torrent. Les détenus ont à l'endiguer et à donner une direction paisible à ses terribles écarts. Puissent-ils voir dans cette œuvre un enseignement, et apprendre à réfréner les instincts sauvages, qui ne sont qu'un sujet d'épouvante ! — Le travail entrepris au-dessus de Steinfeld doit durer trois ans.

Les résultats obtenus par les efforts et la discipline des détenus de la Carniole sont si satisfaisants, que le ministère de l'agriculture a songé à envoyer, l'année suivante, jusqu'en Silésie, deux escouades de la prison pour hommes de Laibach.

Il convient de noter que, pour faire travailler des hommes à une altitude comme celle du Graakofel, il était indispensable de prendre à l'avance des dispositions en vue du logement et de l'alimentation, car Steinfeld est situé fort bas dans la vallée, et les chemins qui conduisent sur les hauteurs sont pénibles et dangereux.

Depuis quelque temps, conformément aux principes posés par le chevalier Guillaume von Pichs, conseiller aulique et inspecteur général des prisons au ministère de la justice, qui a si bien mérité de la science pénitentiaire, la plupart des employés des prisons sont des officiers qui, comme tels, peuvent être utilisés dans tous les services ; il avait donc été facile, dans les circonstances que nous venons d'indiquer, de construire un baraquement militaire avec le seul concours des détenus. Des arbres furent abattus et débités en planches sur place, et en moins de quinze jours s'éleva une superbe maisonnette, comprenant une cuisine, une buanderie et une forge de campagne. Le coût de la construction n'a été, au total, que de 150 florins (375 francs), en y comprenant le prix du bois, bien

que le baraquement pût loger 60 hommes, et qu'aux logements fussent annexés un greffe et une chambre pour les surveillants. Le drapeau impérial flotte majestueusement dans les airs, au sommet d'un grand mât, et une croix élevée, représentant la chapelle absente, donne à la nouvelle colonie une sorte de consécration solennelle.

Pour parvenir de Steinfeld, où l'on va prendre les approvisionnements, aux chantiers de travail et au baraquement servant d'habitation, il faut monter péniblement et sans interruption, pendant trois heures, le long d'un sentier qui ne mérite guère ce nom. Les bêtes de somme ne peuvent y avancer qu'avec peine. Il faut se faire péniblement un chemin à travers des débris de rochers et des éboulis, en passant soit par la croupe de la montagne aux pentes escarpées, soit par le lit du torrent, creusé dans des ravins sauvages : on est obligé de traverser seize fois ce torrent sur des solives branlantes, et l'on retrouve son lit obstrué par les restes de deux avalanches qui s'y sont précipitées. Cette difficulté des communications avec la vallée de la Drave exigea une grande prévoyance, afin de donner des bases sûres à l'organisation nouvelle.

Lorsque la première escouade de détenus arriva à Steinfeld, on put constater une certaine inquiétude chez les habitants, principalement à l'auberge, où les détenus logèrent pendant les premières nuits ; mais cet état d'esprit ne devait point persister longtemps. Les détenus se trouvaient réunis sous la grande porte cochère de l'auberge précisément au moment où sonnait *l'Angelus* : au premier son de la cloche, ils se levèrent tous de leurs sièges, se découvrirent et dirent à haute voix la prière du soir. A partir de ce moment, l'inquiétude fit place, chez les habitants du village, à un certain empressement.

Puisque j'ai cité ce détail à raison de ce qu'il peut présenter d'intéressant, je veux encore en signaler un second. L'escouade envoyée à Ratschach peut, par suite des facilités de communication, se rendre tous les dimanches à l'église ; mais, comme le prêtre de cette paroisse est âgé de 90 ans, j'invitai l'aumônier et l'instituteur de la prison, qui se sont distingués l'un et l'autre dans l'œuvre de l'amendement des détenus, à se rendre à Ratschach les jours de fête, pour y organiser un service divin solennel avec sermon. Cette circonstance fut bientôt connue dans le pays, et en dehors de l'escouade des détenus, de nombreux fidèles, accourus de près ou de loin, vinrent remplir l'église. Pendant la grand'messe,

l'instituteur de la prison dirigeait le chœur, formé de quatre bons chanteurs pris parmi les détenus. Il y avait longtemps qu'on n'avait entendu des chants ou un sermon dans l'église de Ratschach. Après la fin de la messe, une députation, conduite par le bourgmestre, vint, avec des larmes d'attendrissement dans les yeux, remercier pour la grande joie qu'on avait ménagée à la commune.

On voit que tous les moyens sont mis en œuvre pour que les détenus rentrent amendés dans le sein de la société. Corriger et élever en quelque sorte le malheureux criminel, telle est la mission des établissements pénitentiaires ; leurs employés ont une action d'autant plus efficace, qu'ils sont eux-mêmes plus distingués. La sévérité, la justice et l'humanité, telles sont les règles de conduite capitales. Les mauvais traitements n'exercent qu'une action démoralisante, et ne servent qu'à dégrader encore davantage le détenu ; au contraire, les procédés équitables ne produisent jamais que de bons fruits.

ANTOINE MARCOVICH

Directeur de la prison de Laibach.

(Traduit par M. GEORGES DUBOIS.)

III

Dix-neuvième rapport de la Société des prisons de Francfort-sur-le-Mein.

M. le docteur Ponfick a présenté, le 2 février 1888, à l'assemblée générale de la Société des prisons de Francfort, le rapport annuel sur l'œuvre accomplie, pendant l'année précédente, par cette association, qui a été fondée le 18 juin 1868 dans le but de fournir des secours matériels et moraux aux détenus et aux libérés, ainsi qu'à leurs familles, et qui jouit, depuis le 10 septembre 1877, de la personnalité civile.

Le nombre des jeunes libérés placés dans des établissements, ou mis en apprentissage ou en service, s'est notablement accru pendant le dernier exercice ; il était de 8 jeunes garçons âgés de 12 à 17 ans, et de 6 jeunes filles de 15 à 19 ans, auxquelles il y a lieu d'ajouter une fille de 39 ans, qui, après avoir lassé pendant treize

ans, tous les efforts de l'autorité et des sociétés pénitenciaires, donne aujourd'hui les meilleurs gages d'amendement ; on espère qu'elle suivra l'exemple d'une autre libérée qui, après avoir fidèlement servi ses maîtres pendant un assez grand nombre d'années, a fini par trouver un heureux établissement par mariage.

D'autres libérés ont reçu l'assistance de la société sous une autre forme, par exemple sous celle de vêtements ou de secours de route ; une jeune fille a été ramenée, à sa sortie de prison, chez ses parents qui habitent la campagne. L'association a procuré une place à un condamné originaire de Francfort, qui était détenu dans une prison d'un autre État allemand, et qui, bien que se trouvant dans un des cas autorisant, aux termes de l'article 23 du code pénal de l'Empire, la libération conditionnelle, n'avait pu l'obtenir faute des justifications nécessaires : elle l'a mis ainsi en situation de se faire libérer provisoirement, et a eu la consolation de le voir se maintenir dans la voie de l'amendement moral. Un instituteur frappé d'une peine grave, mais chaleureusement recommandé par le directeur de la prison, a pu, grâce à l'intervention de la société, obtenir un emploi dans une fabrique, et ses chefs rendent le meilleur témoignage des efforts qu'il a tentés pour effacer, par un repentir sincère et une excellente conduite, la tache de son passé. Enfin, elle a facilité à un assez grand nombre d'autres libérés, pères de famille pour la plupart, le retour à une vie honorable et régulière, en leur assurant du travail et des moyens d'existence, souvent en leur procurant des outils ou des matières premières, en leur payant leur loyer ou en pourvoyant à leurs besoins sous une autre forme.

Le rapport constate que le conseil de direction de la société a émis un avis défavorable à la création d'asiles spéciaux pour les libérés du sexe masculin, institution préconisée par le pasteur Spengler, ancien aumônier de la prison de Bruchsal : il a considéré, d'une part, que l'entrée de ces établissements répugne aux libérés, auxquels elle imprime définitivement le caractère d'anciens détenus, et, d'autre part, que la nécessité de ces établissements n'apparaît plus aussi clairement depuis la fondation des colonies de travail agricoles, qui se sont multipliées en Allemagne et auxquelles se sont affiliées les maisons de travail créées dans certaines villes, telles que Berlin, Magdebourg et Gœrlitz. Il convient d'ajouter qu'à Dusseldorf, à Leipsick et à Breslau on a dû renoncer aux asiles spéciaux pour les libérés, parce que cette institution ne portait pas les fruits attendus, et qu'on s'était

heurté, notamment, à la difficulté de trouver les moyens de procurer aux libérés un travail convenable, ainsi que de réaliser les produits de ce travail.

Le rapporteur exprime, à cette occasion, l'espoir que les efforts de la charité privée se porteront plus activement que par le passé sur le patronage des libérés du sexe féminin. On regrette que la ville de Francfort ne possédât point une maison de secours convenable où les jeunes filles venant de points différents, — aussi bien les libérées que les autres, — pussent trouver un refuge momentané et des indications sur les places honnêtes dans lesquelles elles pourraient aller servir : l'association pour l'amélioration du sort des gens de service (*Verein zum Wohl der dienenden Klasse*) vient de fonder une maison pour les jeunes filles ; cette maison ne contient encore qu'une trentaine de lits, mais l'on peut et l'on doit espérer le développement de cette institution.

La société a fait délivrer à des familles de détenus des provisions de charbon, dans les conditions les plus avantageuses, par la caisse des charbons (*Kohlenkasse*) de Francfort, fondée pour vendre du combustible avec les meilleures garanties de bon marché et d'exactitude du poids.

Les dépenses de l'association se sont élevées, en 1887, à 9.744 marcs 25 pf. (12.182 fr 30 c.), en excédent de 2.234 marcs 17 pf. (2.791 fr 01 c.) sur les recettes. Les dons en argent et souscriptions ont produit 1.295 marcs 80 pf. (1.619 fr 70 c.), sans tenir compte des dons en nature (vêtements, linge, chaussures, livres et journaux).

Le rapport se termine par un juste tribut de regrets payé à la mémoire d'un membre honoraire de la société, décédé en 1887, M. Gustave Werner, qui se dévouait depuis 53 ans à des œuvres de bienfaisance, et qui avait recueilli, tant à Reutlingen en Wurtemberg, que dans dix établissements situés dans la Forêt Noire et dans d'autres parties du royaume, plus de 800 patronnés des deux sexes, de tout âge et de toute profession, sans distinction de culte.

GEORGES DUBOIS.

IV

**Visite de M. Griffith aux prisons et dépôts de mendicité
des Comtés de Baltimore, Harford et Howard.**

(*Baltimore american*, 12 mars 89.)

La prison de Towson (Baltimore) est bien tenue, mais elle est trop petite, on est obligé de réunir 2 ou 3 prisonniers dans la même cellule; on y rencontre aussi des aliénés. — Il faudrait avoir quelques costumes de prison, pour que les détenus pussent être tenus proprement.

Le dépôt près de Texas est bien dirigé par M. Cole. Il contient 76 détenus proprement pourvus.

L'asile Sheppard près Towson commencé en 1862 ne sera terminé qu'en 1892. M. Sheppard décédé en 1857 a légué 377 acres de terre et 600.000 francs pour la fondation de cette maison. — Les trustees n'emploient que les intérêts de ce capital pour bâtir, il faudra environ 25 ans pour mettre l'œuvre à fin. Tout est solidement fait, il y aura une buanderie, un château d'eau, des granges, et en outre un hôpital pour 150 malades. On y recevra des malades payants et non payants, mais pas d'incurables.

La prison d'Harford doit être reconstruite, elle est en mauvais état, et les cellules complètement obscures. Dans ce comté il y a moins de prisonniers que dans beaucoup d'autres, mais ils ne sont pas soumis au régime individuel, ce qui est mauvais.

Le dépôt qui consiste en une ferme près de la prison est bien tenu, mais on y garde des enfants au-dessous de trois ans, ce qui est contraire à la loi.

A Ellicat, comté d'Howard, la prison est bien tenue et les détenus sont soumis au régime individuel. Les sessions d'assises n'ont lieu que deux fois par an, de la sorte la prison préventive peut durer longtemps. Il serait nécessaire de créer un hôpital ou un dépôt pour les aliénés, et les pauvres ayant besoin de soin auraient ainsi également un asile.

A. PROUST.

V

Un sermon aux États-Unis.

Depuis quelques années l'usage s'était introduit dans les temples et les églises, de New-York d'abord, puis de quelques autres villes des États-Unis, de consacrer un dimanche à l'examen des questions concernant les prisons et les prisonniers. Au mois de juillet 1888, l'Association nationale des prisons obtint que cette pratique bienfaisante fût étendue à toute la confédération, et le troisième dimanche d'octobre de chaque année fut fixé pour être le *dimanche des prisonniers*. En conséquence, cette fête fut célébrée pour la première fois dans toute l'étendue de l'Union le 21 octobre 1888.

Le révérend Frédéric Howard Wines a envoyé à la Société générale des prisons un sermon que, dans cette circonstance, il a prononcé à Springfield (Illinois). Ce discours est empreint d'un haut sentiment philanthropique et nos lecteurs seront probablement heureux d'en avoir une courte analyse.

Le nombre des détenus s'accroît continuellement aux États-Unis, dit l'orateur, et le moment est proche où cent mille individus, hommes, femmes et enfants, se trouveront enfermés à la fois dans les divers établissements pénitentiaires de l'Union. Et cependant ces détenus ne sont qu'une partie, et une faible partie de l'armée du crime. Ce sont comme des prisonniers de guerre que détient une nation belligérante tout en guerroyant contre l'armée ennemie qui continue à tenir campagne. Mais ces prisonniers de guerre, que faut-il en faire? Faut-il, comme les peuplades primitives, les mettre à mort? Ce serait revenir à la barbarie. Faut-il les détenir tous à perpétuité? Ce serait impossible et inhumain. Il faut les traiter conformément aux prescriptions des Pères de l'Église.

On a assigné au droit de punir divers buts: l'application de l'idée de justice, la protection de la société, l'effet comminatoire sur ceux qui seraient tentés de commettre des méfaits, la réforme des criminels. Ces différentes justifications du droit de punir sont toutes vraies par un côté; toutes sont approuvées par les livres saints et les Pères. Toutefois la dernière doit nous toucher spécialement, c'est la plus humaine, la plus utile. Elle a été proclamée, dès 1704, par le pape Clément XI, qui avait fait placer sur la

porte de la prison de Saint-Michel l'inscription suivante : « Parum est improbos coercere pœna, nisi bonos efficias disciplina » ; elle a inspiré le grand initiateur de la réforme pénitentiaire moderne, Howard, cet homme éminent, ce généreux philanthrope que l'orateur place au rang des saints.

Mais par quels moyens sera-t-il possible d'opérer cette réforme des criminels ? l'ar un triple traitement physique, intellectuel et moral.

Par traitement physique, le révérend Wines entend, non seulement les soins hygiéniques et les exercices corporels indispensables, mais encore le travail. A ce sujet l'orateur prend vigoureusement à partie les adversaires du travail dans les prisons. Ces hommes, dit-il, sont les pires des démagogues ; sous prétexte de protéger le travail libre, ils voudraient réduire les prisonniers à l'inaction qui les mènerait à l'imbécillité et au vice. Dans son indignation, il qualifie ces adversaires du travail d'ennemis de l'humanité qui mériteraient eux-mêmes d'être emprisonnés.

Au point de vue intellectuel, il faut organiser dans les prisons des écoles où on donnera aux détenus des notions littéraires et où on leur apprendra un métier. Une bibliothèque choisie avec soin devra être mise à leur disposition.

Mais tout cela sera inutile, ajoute le respectable ministre, si on ne donne pas aux idées religieuses leur place légitime. Le prêtre trouvera dans la religion le moyen de réveiller chez le coupable le sens moral et la conscience de la dignité humaine ; il se mettra en communication fréquente et intime avec chacun des détenus et saura, par un effort soutenu, le relever de sa chute quelque profonde qu'elle ait pu être. Il n'y a pas d'autre solution à la question pénitentiaire. Car ou bien les criminels sont corrigibles, et il faut les corriger en employant les moyens les plus propres à atteindre ce but, ou bien ils sont incorrigibles, et alors il ne faut pas les rendre à la liberté ; il faut les traiter comme des bêtes fauves qu'on tient enfermées dans les ménageries et les détenir à perpétuité.

L'amélioration des criminels par les moyens qui viennent d'être indiqués est le but que se propose l'Association nationale des prisons, œuvre d'hommes de bonne volonté qui se sont donné pour but d'insister près des pouvoirs publics pour faire prévaloir leurs idées. L'orateur recommande tout spécialement cette œuvre à la sympathie des fidèles qui ont foi en sa parole.

P. VIAL.

VI

L'Assistance publique et les dépôts de mendicité.

I

Le Conseil supérieur de l'Assistance publique vient de clore sa session de janvier après avoir discuté, en sections, quatre rapports sur quatre questions aussi grosses au point de vue social qu'au point de vue économique et financier. Ce sont : la réorganisation du service de la prise et de la vente des gages au mont-de-piété de Paris, l'extension des attributions des inspecteurs des enfants assistés, l'assistance médicale dans les campagnes, les dépôts de mendicité. Je ne veux retenir que les deux dernières, qui sont de beaucoup les plus importantes.

Voilà des siècles que les philosophes, les moralistes, les économistes, les philanthropes, les Académies et les pouvoirs sociaux étudient ce redoutable problème de la misère et de l'assistance ; voilà des siècles que, malgré toutes les lois, tous les secours, tous les bureaux, toutes les commissions, il y a toujours des indigents, toujours des mendiants, toujours des vagabonds. Néanmoins, le Conseil supérieur, en quatre journées, a eu le mémorable bonheur de pouvoir étudier et adopter un projet qui résout toutes ces formidables questions. Examinons-le donc sans retard à notre tour, à notre modeste tour.

Sur la question d'assistance aux indigents, le Conseil, après avoir constaté que, à l'heure actuelle, elle n'est organisée que dans 44 départements, consacre le principe de l'obligation. Désormais, toutes les communes seront obligées de posséder un bureau d'assistance publique ; désormais, tout indigent malade aura le *droit* d'être soigné gratuitement, aux frais des contribuables. Le domicile de secours s'acquiert par un séjour de deux ans dans la commune, il se perd par une absence de même durée. La femme et le mineur de seize ans ont le même domicile de secours que le mari et le père. En cas de maladie aiguë, l'indigent a droit au secours dans la commune où il a été atteint par la maladie. Quand l'indigent n'a pas de domicile de secours communal, son domicile de secours est départemental ; s'il a séjourné

deux ans dans le département ; il est national, dans le cas contraire.

Sans doute, en application de la nouvelle loi municipale, plusieurs communes auront le droit de se syndiquer pour constituer un même bureau d'assistance. Les communes de Vincennes, de Montreuil, de Fontenay-sous-Bois nous donnent en ce moment même un remarquable exemple de la puissance de cette faculté par la création de l'hospice intercommunal de la Maladrerie. Mais ces trois communes possèdent respectivement 18.000, 22.000 et 5.000 habitants. Elles ont des ressources et un budget opulent. Le Conseil supérieur qui vaticine place Beauvau, a omis de nous dire comment s'y prendront, pour constituer leur bureau, des communes de 500 habitants et au-dessous, qui n'ont aucune ressource ou qui, si elles en ont, les ont vues dissipées dans les fêtes scolaires et autres. Sur nos 36.000 communes, plus de la moitié sont dépourvues d'institutions charitables. Or, de ce nombre, la majeure partie est composée naturellement par les 17.000 communes dont la population est égale ou inférieure à 500 habitants. Comment, même avec vos syndicats, pourrez-vous obliger ces milliers de communes, elles-mêmes indigentes, à s'imposer de nouveaux et lourds sacrifices ?

Elles ne peuvent déjà pas subvenir à leurs besoins les plus urgents ; leurs chemins sont insuffisants en tout temps, impraticables en hiver. Vous voulez les accabler encore ! Et au profit de qui ? au profit de l'instruction de leurs enfants, de leurs chemins ? ce serait encore soutenable. Non, au profit de personnages certainement dignes d'intérêt à raison de leur détresse, mais dont la détresse est l'œuvre personnelle. Voir ses impôts augmenter quand on plie sous le faix, c'est dur, mais les voir augmenter pour récompenser l'imprévoyance, la paresse, la débauche, c'est insoutenable.

Notre gouvernement cherche à s'enfoncer de plus en plus dans la voie funeste où il s'est engagé depuis six ans, depuis, notamment, la substitution de l'enseignement d'Etat à l'enseignement communal. En s'efforçant de centraliser à outrance, en mettant partout son initiative à la libre activité individuelle, il supprime peu à peu cette activité et il augmente partout les charges nationales au moment même où ses ressources diminuent. C'est bien plutôt dans les inépuisables trésors de la charité privée qu'il faut chercher le remède, s'il en existe, à la misère. Que l'Etat cherche donc à développer cette charité au lieu de la décourager par ses

règlementations tracassières, par sa tyrannie odieuse. Sans doute, elle n'est pas parfaite. Mais combien son action est plus féconde, moins dispendieuse, moins entraînant que celle de la charité officielle. Les erreurs de celle-ci sont presque irréparables, car une fois créée une loi seule peut supprimer, même si elle est reconnue inutile ou dangereuse, l'œuvre qu'elle a conçue : son budget ne tarit jamais et le recours au Parlement est bien long. Les défauts de l'assistance privée ne sont jamais permanents. Quand il y a trop de *Bouchées de pain*, d'*Asiles de nuit*, les dons s'arrêtent et l'œuvre tombe.

Prenez garde en développant tant et si bien l'assistance publique de sécher le zèle de la charité individuelle. Prenez garde surtout, d'encourager, par un salaire que, imprudemment vous proclamez une dette, l'imprévoyance et la paresse. Déjà, actuellement, 1.500.000 Français sont secourus par les bureaux de bienfaisance. Il est vrai que comme ces secours ne s'élèvent qu'à 40 millions, la quote-part moyenne de chacun ne dépasse pas 2 francs par mois. Mais à ces 40 millions il faut ajouter les 120 millions que les hôpitaux et hospices dépensent pour soigner 500.000 malades et 70.000 vieillards ou infirmes (notons, en passant, que, en 1886, les hôpitaux ont eu 15.700 et les hospices 10.700 lits vacants). Il faut compter enfin les millions que coûtent les services des enfants assistés, des aliénés, des sourds-muets, etc.

Avez-vous calculé où vous allez monter quand tous les malades indigents qui actuellement ne sont pas soignés, tous les infirmes qui ne sont pas hospitalisés, viendront à la porte de vos bureaux vous sommer de tenir l'engagement que vous avez pris envers eux ? Cet engagement, vous voulez le prendre sans contre-partie. Vous devez tout à l'indigent, il ne vous doit rien, le principe même de la responsabilité familiale est par vous entièrement laissé de côté. Soit. Mais faites votre budget. Quand vous l'aurez dressé, même approximativement, je vous dirai si votre projet n'est pas un mirage destiné à abuser les malheureux qui croiront à vos promesses et entreverront la fin de leurs misères.

En attendant, je vais examiner le projet concernant les dépôts de mendicité.

II

Le décret de 1808 qui a institué les dépôts de mendicité a eu pour but de donner un asile temporaire à tous les individus de la

localité dénués et sans ouvrage. Il devait en exister un par département, et tout individu valide trouvé mendiant, c'est-à-dire coupable de n'avoir pas cherché asile contre le chômage dans le dépôt de sa localité, devenait passible de peines portées en 1810 par l'article 274 du Code pénal. En fait le décret n'a jamais été exécuté. Même en 1817, au temps le plus prospère de leur fonctionnement, jamais plus de 37 dépôts n'ont été régulièrement organisés. Jamais, en outre, ou presque jamais, ces dépôts n'ont été autre chose qu'un lieu de refuge pour les incurables de départements quelconques et un lieu d'internement pour les individus déjà condamnés pour mendicité. Les dénués valides ou invalides de la localité se sont toujours soigneusement gardés d'aller demander un asile à ce qu'ils considéraient, avec quelque raison d'ailleurs, comme un repaire de repris de justice et d'idiots, d'épileptiques, etc... Résultat : on mendie depuis 1808 comme on mendiait en 1807, nos grandes routes comme nos rues sont remplies de gens tendant la main, et, sauf l'accroissement résultant soit d'une crise économique, soit du relâchement de l'autorité, la masse errante et quémandeuse se maintient sensiblement la même depuis 80 ans.

Quel remède apporter à cette situation ? La question est la plus grave, la plus complexe, la plus difficile qui se puisse rencontrer.

Il est fort sage de combattre et de réprimer la mendicité, mais il est cruel et inique de condamner un homme uniquement parce qu'il n'a pas d'ouvrage et que, n'en ayant pu trouver, il est obligé de demander l'aumône. Il faut donc que chaque département possède au moins un asile dans lequel les dénués sans travail puissent momentanément abriter leur indigence. Mais, d'autre part, ou ces asiles seront mal organisés, ce qui est le cas actuel presque partout, et alors, tout naturellement, les indigents sans ouvrage, mais aussi sans antécédents judiciaires, refuseront d'aller se confondre avec la tourbe des mendiants dix fois condamnés et les incurables ; ou ils seront bien organisés, et alors, tout le monde voudra y entrer, et ils coûteront des sommes folles.

Sortir de ce dilemme n'était pas facile. Il n'a cependant pas arrêté le Conseil supérieur de l'Assistance publique qui, dans sa séance du 2 février, a adopté le projet suivant : Suppression des dépôts de mendicité et leur remplacement 1° par des asiles départementaux pour les incurables ; 2° par des maisons de travail ayant un caractère répressif.

Nous voilà loin du décret de 1808 et, par suite, des conditions d'application de l'article 274 sur la mendicité, puisque les individus poussés temporairement par la misère à demander l'aumône n'auront plus la ressource de solliciter leur admission à un dépôt. Ils auront, dira-t-on, la ressource du bureau d'assistance communal et, comme le dépôt, mal organisé comme il l'était, ne leur était d'aucun secours, ils n'y perdront rien.

L'argument serait juste et je ne pleurerais pas plus longtemps la suppression des dépôts si les bureaux d'assistance devaient être bien organisés. Mais rien ne me prouve qu'ils le seront bien et que les communes, déjà si obérées, feront effort pour trouver les ressources nécessaires à leurs indigents valides.

Mais sans m'attarder sur ce point, dont la discussion exigerait des volumes, je veux arriver aux deux dernières dispositions du projet : asiles d'incurables, maisons de travail. Je trouve d'abord que sous ce dernier titre on rétablit purement et simplement le dépôt actuel qu'on a supprimé par la première disposition du projet. Qu'est-ce, en effet, aujourd'hui qu'un dépôt de mendicité ? C'est un établissement dans lequel refusent d'entrer ceux pour qui il a été institué, à savoir les dénués valides momentanément sans travail ; et dans lequel sont recueillis des incurables et sont envoyés, à l'expiration de leur peine, des condamnés pour mendicité. La *maison de travail* ne sera donc autre chose que le dépôt actuel débarrassé de ses incurables. Je ne puis qu'approuver cette sélection. L'asile d'incurables départemental est une institution absolument nécessaire. Mais il était intolérable de le laisser coexister avec le refuge de tous les vagabonds, mendiants, repris de justice dix fois condamnés. A ceux-ci on va réserver ce qui désormais s'appellerait, si le projet du Conseil est adopté par le Parlement, les *maisons de travail*. Maisons de travail ! Le mot est heureux. Nous avons des vagabonds, des mendiants, des paresseux invétérés, qui refusent obstinément de coopérer au labeur social. Il faut en débarrasser nos rues, nos routes, nos villes. Où les mettre ? Dans des maisons de *travail*, c'est-à-dire dans des établissements où on les fera travailler, où ils prendront l'habitude et le goût du travail, où on les transformera en instruments utiles et productifs. Voilà la théorie.

En regard, permettez-moi de peindre la réalité. C'est une grave illusion, que de traiter le mendiant, le vagabond, comme un condamné ordinaire. Le mendiant n'est pas un individu momentanément-

ment tombé, mais susceptible de se relever ; c'est un être déprimé, atrophié, anéanti.

Dans toute société, il existe un certain nombre de ces parasites qui constituent pour elle une sorte de *caput mortuum*. Il faut vivre avec cette plaie, la reléguer quelque part (inutile de dépenser des millions pour la transporter aux antipodes, elle ne les vaut pas). Mais espérer qu'on attachera ces êtres à une tâche quelconque, qu'on en fera un élément quelconque d'activité et de production est une pure rêverie.

Le Conseil supérieur propose de créer pour eux des maisons de travail. Je ne m'y oppose pas. Mais qu'il se garde de céder à la généreuse illusion qu'ils travailleront, qu'il se garde surtout de dépenser beaucoup d'argent pour créer ces maisons. S'il espère que les fruits de leur labeur amortiront dans une proportion, quelque faible qu'elle soit, les frais de construction et d'entretien, nous sommes certains, nous contribuables, de payer fort cher avant peu le résultat de son espérance. L'exemple du dépôt de Nanterre (1), où chaque reclus ou hospitalisé revient à 2 fr. 23 c. au moins par jour, nous en est le sûr garant.

A. RIVIÈRE.

VII

Décret du Grand Conseil du canton de Lucerne pour l'exécution de la loi du 14 mars 1885, qui a créé un établissement de travail forcé.

Le *Bulletin de la Société générale des prisons* du mois de juin 1887 (p. 696 et 697) a donné l'analyse de la loi du 14 mars 1885, portant création d'un établissement de travail forcé dans le canton de Lucerne, établissement destiné à recevoir « des personnes capables de travailler, mais paresseuses ou vagabondes, dans le but de les ramener par un travail assidu et un régime réparateur à une vie active et honnête. » Le Grand Conseil du canton a rendu, le 18 janvier 1888, en exécution de l'art. 13 de ladite loi, un décret réglementant l'organisation de cet établissement, et dont les principales dispositions peuvent se résumer ainsi qu'il suit.

(1) *Bulletin* 1888, p. 757.

L'art. 1^{er} place l'établissement, situé à Sedelhof, sous la surveillance directe du département de la justice, et sous le contrôle supérieur du Conseil d'État : le Conseil nomme, à cet effet, une commission de surveillance de 3 à 5 membres, élus pour 4 ans, sous la présidence du Ministre de la justice, et fixe le montant de leurs jetons de présence.

L'art. 2 détermine les attributions du directeur, qui administre l'établissement, dirige l'exploitation et tous les travaux des individus internés, et tient la comptabilité. Il est nommé pour 4 ans par le Conseil d'État sur la proposition de la commission de surveillance, est logé et nourri avec sa famille, et reçoit, outre le chauffage, l'éclairage et le blanchissage, un traitement annuel de 12 à 1.400 francs. Il doit consacrer tout son temps à la direction de l'établissement, et n'est point autorisé à cumuler d'autres occupations avec cette gestion. Il répond de son administration devant le Conseil d'État, auquel il doit remettre un cautionnement ou fournir un répondant.

Aux termes de l'art. 3, le Conseil d'État désigne un aumônier et un médecin, qui doivent se rendre à l'établissement toutes les fois que leur ministère est nécessaire, et dont il fixe les honoraires.

Le directeur a, sous ses ordres, le personnel nécessaire au service de l'établissement et à l'exploitation. La commission de surveillance fixe le nombre et les salaires de ces gens de service suivant les circonstances et dans les limites du budget. C'est le directeur qui les nomme, les congédie et les paie. (Art. 4.)

Les hommes de service, qui sont en même temps préposés à la sécurité de l'établissement, reçoivent, en dehors de leur salaire, le costume réglementaire. (Art. 5.)

G. D.

VIII

Code de procédure pénal allemand du 1^{er} février 1877.

(Traduction française par M. Fernand Daguin, 1884.)

Dans la collection des principaux codes étrangers que publie le Comité de législation étrangère chez F. Pichon, libraire du conseil d'État, M. F. Daguin, secrétaire général de la Société de législation comparée, a fait paraître, il y a quelque temps, le *code de procédure pénal allemand*, imprimé par l'imprimerie na-

tionale. Ce code de procédure pénale a été promulgué le 1^{er} février 1877. Il est entré en vigueur le 1^{er} octobre 1879 et s'est substitué à partir de cette époque aux nombreuses législations qui se partageaient auparavant le territoire de l'Empire. M. Daguin a fait précéder le texte qu'il publie d'une savante et curieuse introduction dans laquelle il retrace d'abord l'histoire de la procédure pénale allemande depuis les temps barbares jusqu'à nos jours; il donne l'exposé des origines et des travaux préparatoires du code de 1877; il traite de l'organisation et de la compétence des juridictions criminelles; enfin il présente un aperçu du code lui-même.

On voit, dit-il, que la procédure pénale a subi en Allemagne, comme dans la plupart des États du continent européen, trois phases successives. Au début, elle est purement accusatoire. Pour que l'auteur d'un crime puisse en répondre devant la justice, il faut que la victime ou ses proches poursuivent directement la répression. Le tribunal se compose de tous les hommes libres de la tribu ou d'un certain nombre de délégués. Le jugement est rendu après débats publics, oraux et contradictoires. L'existence des faits non reconnus est prouvée à l'aide de témoins; à défaut et s'il existe des présomptions sérieuses, c'est à la personne soupçonnée à établir son innocence, soit avec le concours de parents ou d'amis qui viennent confirmer solennellement ses déclarations, soit au moyen du duel judiciaire ou ses ordalies.

A la fin du moyen âge et sous l'influence du droit romain et du droit canonique, la procédure devient inquisitoire. Le juge se saisit d'office, poursuit l'enquête sur une dénonciation, sur une plainte ou sur de simples soupçons. Les recherches ont lieu secrètement, ainsi que les interrogatoires; tous ces actes de l'instruction sont consignés par écrit. Les ordalies et le duel sont tombés en désuétude, on n'admet plus, comme moyens de preuves, que l'aveu, ou les déclarations des témoins; l'aveu surtout acquiert une importance capitale, et, pour l'arracher à l'inculpé, on emploie au besoin, la violence: c'est le règne de la torture. La loi, du reste, prend soin de tracer au juge sa ligne de conduite et de lui indiquer dans quelles circonstances il doit tenir la culpabilité pour démontrée. Quant au jugement, il est rendu sur pièces, sans débats, sans plaidoiries, sans publicité.

Mais un tel mode de procéder n'offrait ni garanties, ni sécurité aux accusés. Aussi fut-il combattu avec ardeur au siècle dernier par tout ce que la philosophie et la science du droit comptaient d'esprits généreux et vraiment libéraux. Ces attaques en se mul-

tipliant firent tomber la procédure inquisitoire dans un discrédit complet. Ce fut alors qu'on inaugura une procédure mixte. Dans ce nouveau système le point de départ de toute instance criminelle est une mise en accusation, mais cette mise en accusation est, dans la plupart des cas, l'œuvre d'un fonctionnaire spécial représentant la société. L'instruction se poursuit encore à huis clos, mais, après que la juridiction de jugement a été saisie, tout se passe au grand jour de l'audience. La théorie des preuves légales est définitivement abandonnée, la torture abolie, et le juge, dans l'exercice de ses fonctions, n'a plus qu'à s'inspirer de sa conscience.

La loi sur la procédure pénale, ainsi que la loi sur l'organisation judiciaire qui fut aussi présentée au Parlement, y souleva de graves difficultés. Il fut nécessaire que les membres du Reichstag se missent d'accord et arrêtaient avec les représentants du gouvernement une sorte de transaction qui terminât leurs dissentiments et leur permît de s'entendre pour obtenir un vote favorable du conseil fédéral; celui-ci accepta les deux lois en bloc, dans sa séance du 20 décembre. Ainsi le code de procédure pénale et la loi d'introduction qui le complète purent être promulgués le 1^{er} février 1877. Ils furent cependant retardés encore jusqu'au 1^{er} octobre 1879, époque à laquelle le gouvernement dut enfin fixer la date de leur promulgation.

L'organisation de la justice criminelle en Allemagne correspond à peu près à la division tripartite des infractions consacrée par le code pénal. Les crimes sont jugés par les cours d'assises, à l'exception de ceux que la raison d'État fait réserver au tribunal de l'empire ou ceux que leur peu de gravité permet d'abandonner aux tribunaux régionaux. Les délits sont déférés à ces tribunaux et les contraventions sont soumises aux tribunaux d'échevins.

Bien que le code allemand de 1877 diffère assez profondément sur certains points du code d'instruction criminelle française, on peut dire néanmoins qu'il en procède en ligne directe et qu'il a plus d'un rapport avec lui. Toutefois il s'en distingue par une méthode plus scientifique et par un ordre plus logique. Ses tendances sont aussi plus libérales. Il a su concilier les intérêts de la défense avec les nécessités de la poursuite et de la répression. Si par certains excès il peut prêter à la critique, il n'en constitue pas moins, dit M. Daguin, une œuvre remarquable qui mérite d'être sérieusement étudiée dans les pays qui se préoccupent de réformer leur procédure criminelle.

F. DESPORTES.

IX

Bibliographie.

A. — *Traité du droit pénal, par R. Garraud.*

Dans son étude des sources du droit pénal, M. Garraud rappelle que le droit romain s'attache plutôt à l'*intention* pour caractériser la gravité du délit, tandis que le droit germanique s'attache plutôt aux suites dommageables qu'il a pu causer. Il insiste ensuite sur l'heureuse influence exercée par le droit pénal canonique sur le développement du droit pénal séculier. Trop souvent celui-ci ne considèrerait que le préjudice causé: il n'usait comme moyens de répression que de la réparation en argent ou de peines sanguinaires. L'Église apporta plus de conscience dans l'examen de la *culpabilité*, scrutant l'intention, le *péché*: elle consacra en outre la théorie de l'*expiation*; et à côté de la *réparation* se proposa comme but l'*amélioration* du coupable. La première enfin elle proclama le principe de l'égalité de tous devant la loi. Son droit pénal est principalement contenu dans le 5^e livre de la collection des décrétales du Corpus juris canonici.

Néanmoins, jusqu'à la Révolution française, notre droit pénal conserve toujours les mêmes vices: inégalité, cruauté, arbitraire des peines. Aussi notre droit pénal moderne est-il obligé de rompre complètement avec la tradition ancienne: tout y est nouveau, comme dit Boitard, et son système de pénalité plus encore que tout le reste.

Le Code du 6 octobre 1791 édicte, dans son titre premier, comme peines criminelles: la mort, les fers, la réclusion dans une maison de force, la gêne qui consiste à enfermer le coupable dans un lieu éclairé, sans fers ni liens, la détention, la déportation, la dégradation civique et le carcan. Mais si cette pénalité est singulièrement plus douce que celle de l'ancienne législation, en revanche elle n'est atténuée par rien: le droit de grâce est supprimé (titre VI art. 13), comme nous l'avons déjà dit (*Bull.* 1888 p. 5). Il le fut par esprit de réaction contre les abus des *lettres de grâce* qui avaient été très fréquents dans l'ancien régime.

Le code de brumaire an IV n'hésite pas à appliquer la peine de la gêne aux condamnés politiques (1).

Le Code de 1810 est une œuvre de réaction et de reconstitution. Il a pour base les principes de l'école utilitaire et pour but l'intimidation; malgré ses défauts il a réalisé d'importants progrès: rétablissement du droit de grâce et conséquemment, des peines perpétuelles, établissement d'un maximum, ainsi que des circonstances atténuantes, etc... Mais des lois postérieures l'ont considérablement amélioré, en adoucissant la pénalité, en développant les circonstances atténuantes, en cherchant l'amendement du condamné par la peine, *en expulsant les criminels dangereux*. (Nous discuterons tout-à-l'heure cette dernière opinion de M. Garraud). Ainsi se trouve réalisé le triple but de la peine: enlever aux *incorrigibles* les moyens de nuire, *améliorer* les autres, *intimider* les criminels d'occasion.

Le but vers lequel doit tendre la législation de l'avenir est l'individualisation de la peine, c'est-à-dire la latitude laissée au juge d'appliquer aux tempéraments divers des criminels des peines ou des moyens curatifs divers. Le nouveau Code pénal hollandais fournit à cet égard le modèle le plus hardi.

Le livre second est consacré à la pénalité. L'idée que la peine doit servir à *amender* est d'origine religieuse. On la trouve réalisée d'abord dans les cloîtres, puis à Rome où un pape élève en 1702 la première prison cellulaire. Les États de Flandre organisent un vrai système pénitentiaire à Gand. Puis les prisons de Milbank, de Gloucester voient fonctionner le *solitary confinement*. Le mouvement se continue en Amérique par l'initiative de B. Franklin qui pendant son séjour en Europe avait assisté à ces efforts et pris une large part à ce mouvement d'idées. Les pénitenciers d'Auburn (1823) et de Cherry-Hill à Philadelphie (1829) sont visités par MM. de Beaumont et de Tocqueville et inspirent le projet de loi de 1840 dont le vote fut arrêté par la Révolution de 1848. Néanmoins la Roquette et Mazas avaient été créés. Mais la funeste circulaire de 1853 arrêtait une seconde fois la réforme; enfin la transportation imprimait à la répression une tendance absolument nouvelle et cela justement au moment où l'Angleterre y renonçait et adoptait le régime irlandais, dont la cellule est la base et le point de départ (*Bulletin* 1887 p. 853), au moment où la Belgique (4 mars 1870), l'Allemagne, l'Autriche (1^{er} février 1872), le Danemark (13 fé-

(1) *Bulletin* 1878, p. 803.

vrier 1873), les Pays-Bas organisaient chez eux le régime cellulaire, avec une durée et des tempéraments variés.

Ce n'est qu'en 1872 que se réveille la question pénitentiaire et ce n'est qu'en 1875 que triomphe enfin le principe de la cellule. Deux institutions, issues l'une et l'autre de cette loi, sont créées pour maintenir et développer la réforme qu'elle consacre : le *Conseil supérieur des prisons* et la *Société générale des Prisons*. Le mouvement se clot en 1885 par le vote, « sous la pression des masses inconscientes » de la loi de *débarras*, suivie deux mois et demi après de la loi préventive sur la récidive.

Dans son examen des différentes peines admises par notre droit actuel, M. Garraud trouve difficile de refuser au pouvoir social le droit d'infliger la peine de mort. Il la trouve légitime et nécessaire. La société a le droit de supprimer une vie comme elle a celui de supprimer une foule d'autres droits placés sous sa protection, or cette suppression est souvent nécessaire pour sauvegarder la vie des autres membres du corps social.

Dans sa remarquable étude sur les peines privatives de la liberté, il se déclare partisan convaincu de l'emprisonnement cellulaire. Appliqué avec les tempéraments d'usage : visites, travail, lectures, promenades, limité à 5 années (nous n'en demandons pas tant... au moins pour le moment), le régime de la *séparation* individuelle obtient toutes ses préférences. Mais après 5 ans M. Garraud considère que le *système irlandais* doit être appliqué. J'avoue, après les éloges sans restriction qu'il vient de décerner à la cellule ne pas bien comprendre le motif qu'il donne à l'adoption du système irlandais. « La réforme morale de l'homme ne pouvant jamais être le résultat d'un procédé tout mécanique, il importe de la chercher dans une gymnastique analogue à celle qui guérit les fous, c'est-à-dire dans des épreuves continuelles destinées à lui rendre sa force de résistance au mal. » Je reconnais qu'un procédé mécanique ne suffit pas, mais je prétends que les visites, les conférences, les lectures dont nous venons de parler ne sont pas des procédés purement mécaniques et, puisque M. Garraud a bien voulu reconnaître leur vertu pour des peines atteignant 5 ans, je me demande pourquoi, quelques lignes plus loin, il ne leur trouve plus que le caractère de machine. Pour être logique il faut reconnaître qu'après cinq ans le criminel a toujours pu être moralisé, soit qu'il doive après ces 5 ans être rendu à la liberté soit qu'il doive passer au régime en commun.

J'admets, d'ailleurs, avec M. Garraud, qu'après un certain

nombre d'années le criminel ne peut pas *toujours* être maintenu en cellule. J'admets donc que l'épreuve de la promiscuité doit être tentée. Mais loin de la considérer, avec lui, comme une heureuse circonstance, je la dépiore comme une funeste nécessité. Car loin de croire, avec lui, qu'il sortira fortifié de ce contact, je suis persuadé qu'il y perdra tout le bénéfice de l'amendement produit par la cellule (j'ai déjà développé cette idée en 1885, page 482). Ce procédé, pour n'être pas « purement mécanique » ne m'en semble pas moins souverainement inefficace et dangereux.

Pour les condamnés à perpétuité, M. Garraud propose, de même que notre savant collègue M. G. Picot l'a fait le 25 mai au Congrès des Sociétés savantes, l'emprisonnement cellulaire, comme stage, et la transportation, comme terme (supr. p. 732).

Sur le fond de la question je considère, comme M. Garraud lui-même, la transportation comme tellement onéreuse pour l'État, comme si peu intimidante pour le malfaiteur que je ne puis l'admettre comme la fin nécessaire de toute peine grave. Sans doute elle peut servir, exceptionnellement, à faciliter aux colonies certains travaux d'installation et d'appropriation, mais elle ne saurait constituer un échelon permanent et nécessaire dans un ensemble organique de dispositions pénales. La Belgique, l'Autriche, la Suisse n'ont pas de colonies. Seraient-elles donc condamnées à n'avoir jamais un système complet et logique de répression? La Hollande, l'Angleterre, l'Allemagne, la Suède ont des colonies et ne s'en servent pas pour la punition de leurs malfaiteurs. Seraient-elles en retard sur nous? C'est plutôt le contraire qui apparaît.

Au point de vue pratique, je considère comme difficile de commencer par étier dans nos prisons métropolitaines, cellulaires ou autres, des individus destinés à continuer leur vie sous les climats tropicaux. Comme je l'ai dit dans cette même séance du 25 mai, ne serait-ce pas supprimer gratuitement toutes leurs forces de résistance et les rendre absolument impropres à supporter les atteintes déprimantes de la vie coloniale?

Plus loin M. Garraud aborde le régime même de la transportation et ses conclusions sont exactement les mêmes que celles formulées ici même en 1886 p. 964. « La transportation ne peut constituer la base unique d'un système pénitentiaire : elle ne peut être qu'un expédient temporaire, subordonné expressément à la double condition que le pays où elle est appliquée ait des colonies importantes et salubres et que la population libre soit assez nom-

breuse pour fournir à la société pénale des cadres puissants, pour donner du travail aux condamnés, enfin pour les recevoir et les confondre tous dans son sein. » Toutes conditions qui font absolument défaut à nos colonies pénales. Et il ajoute : « un pays possédant une colonie salubre, assez fermée au courant de la civilisation régulière, dépourvue de bras, pourra diriger, sur ce pays, pendant un certain temps, ses condamnés. Mais le jour où l'émigration libre devient prépondérante, il faut renoncer au système de la transportation. » Ce sont presque les expressions de notre collègue, M. Prins, que nous reproduisons en 1886 (1)!

En terminant, il formule le principal de ses reproches : Pas de discipline. 1° Il faut créer une maison centrale cellulaire, au régime extrêmement dur, 2° il faut que la condamnation à la peine de mort ne soit plus fictive et que le forçat cesse d'être convaincu que la condamnation ne sera pas exécutée (2).

Les conclusions de son étude sur la relégation ne sont pas moins conformes aux nôtres. Après avoir constaté que cette peine ne diffère pas beaucoup de la transportation (en fait elle en diffère encore moins qu'en théorie), il remarque que notre triste loi de 1885 a supprimé la gradation des peines consacrées par le code pénal. « Un récidiviste, coupable de vagabondage, de quelques vols, d'outrage à la pudeur, est soumis à une peine analogue à celle qui frappe les criminels les plus redoutables. Sa situation est même, à quelques points de vue, inférieure à celle des transportés. La durée de la peine de ces derniers est souvent limitée; elle est toujours illimitée pour les relégués. De plus, ceux-ci peuvent être déportés à la Guyane qu'on avait jugée trop insalubre pour les transportés eux-mêmes. De pareilles constatations montrent bien que cette loi a été faite sous l'empire de préoccupations qui n'ont rien à voir avec la justice pénale. » Et plus loin, au tome II, il n'hésite pas à dire : « je ne connais pas de loi plus mal faite que la loi sur les récidivistes; je n'en connais pas qui tienne aussi peu de compte des principes généraux, qui président, dans tout pays civilisé, à l'exercice de la justice pénale. »

Parmi les peines qui frappent le plus le condamné dans sa considération, M. Garraud regrette que la législation moderne n'ait pas maintenu l'*admonition*. Il la voudrait dépourvue du caractère de peine; non inscrite au casier judiciaire; emportant néanmoins

(1) Conf. 1887, p. 395 et 396.

(2) *Ibid.* et 1889 p. 8.

le paiement des frais de justice (Conf. *Bulletin* 1888, p. 3, 126, 146 et 256.)

A la libération conditionnelle, M. Garraud prodigue des éloges que, pour ma part, je considère comme prématurés; car, ainsi que je l'ai développé en 1884 page 240, je n'aurais pas voulu voir introduire dans notre législation cette faveur avant que nos prisons départementales eussent cessé d'être un foyer de perversion d'où le condamné sort nécessairement plus coupable qu'il n'est entré. A sa critique de la nécessité de l'avis à demander au parquet avant d'accorder la libération, je répondrai en outre comme je l'ai fait déjà page 243: ce n'est pas la nécessité de l'avis du parquet qu'il faut déclarer dangereuse et illogique, c'est bien plutôt la délégation faite à un pouvoir politique, le Ministère de l'intérieur, d'une mission qui par essence appartient essentiellement à la justice. Rendez au Ministère de la justice, avec l'administration des prisons, la collation des libérations conditionnelles et tout ce qui aujourd'hui vous paraît superfétation, incohérence deviendra nécessaire, logique.

Le complément indispensable de la libération conditionnelle est le patronage. C'est lui qui devrait être pour le libéré l'agent de cette surveillance de la haute police dont M. Garraud approuve chaleureusement la suppression, en tant qu'institution officielle, mais dont il regrette la disparition « au moment où, combinée avec la libération conditionnelle, elle pouvait rentrer dans le cadre normal d'un régime pénitentiaire ». Cette surveillance en effet, si elle était exercée par des sociétés libres (le patronage ne doit jamais être officiel), offrirait tous les avantages inutilement recherchés par la loi de 1874 et ses aînées, et n'aurait aucun des inconvénients qui, en 1885, ont, à tort, suivant lui, décidé le législateur à la rayer de nos Codes. Peut-être y a-t-il là une illusion générale. Du moment où ces sociétés auraient été préalablement « agréées par l'État et revêtues d'un caractère officiel leur conférant le droit d'exercer sur les libérés un contrôle légal » tous les bénéfices qu'il en attend s'évanouiraient. Les libérés les fuiraient, en raison de cette couleur officielle, se défiant invinciblement, quoique sans motif, de ce « bloc enfariné » qui cesserait de leur rien dire.

A. R.

B. — *Le vagabondage et la mendicité par M. le Conseiller H. Pascaud.*

M. le Conseiller H. Pascaud vient de publier dans le *Journal des Économistes* une très remarquable étude sur le fonctionnement des dépôts de mendicité et sur les réformes qu'il importerait d'apporter à leur organisation. Fondés le 5 janvier 1808 dans le but de secourir les nécessiteux momentanément sans moyens de subsistance, ils ne reçoivent, la plupart du temps, que des gens déjà frappés par une condamnation pour mendicité. Institués surtout dans un but préventif, ils sont devenus presque exclusivement un instrument de répression. Déplorant cet état de choses, comme l'a déjà fait ici il y a 10 ans notre regretté collègue, M. le Président Chauffard (*Bulletin* 1879 p. 514), le savant auteur propose deux remèdes. D'abord les malades et les infirmes, contrairement à la pratique actuelle (1), ne devraient jamais être reçus dans les dépôts ; ils seraient admis dans des *maisons de refuge* créées dans chaque département. Ces maisons seraient soit publiques soit privées (2), et, en ce dernier cas, seraient soumises à la surveillance de l'État et pourraient être subventionnées par lui. Elles seraient subrogées de plein droit aux créances alimentaires de leurs hôtes. Ces hospitalisés seraient occupés dans la mesure que comporterait leur âge ou leur faiblesse. Dans le cas où malgré cette offre d'assistance, ils se livreraient au vagabondage ou à la mendicité, ils seraient internés dans un quartier séparé, annexé à la maison, pendant un temps fixé par le jugement à intervenir. Un règlement d'administration publique déterminerait les conditions d'organisation et d'admission.

Pour les ouvriers sans ouvrage et momentanément dans la misère, il faut développer l'application du décret de 1808. Il faut que les dépôts, auxquels on donnerait désormais le nom de *maisons de secours*, fonctionnent régulièrement et effectivement dans tous les départements, qu'ils soient publics ou privés, sauf dans ce dernier cas la surveillance et au besoin les subventions de l'État.

(1) C'est ainsi qu'à Nanterre il y a environ 370 malades chroniques. Ajoutons de suite pour Nanterre, à l'appui de ce que nous dirons plus loin sur les dépenses, que, grâce au gaspillage des architectes officiels, le prix de la journée est de 2 fr. 23 cent. (*Bulletin* 1888 p. 752 et 757).

(2) M. de Crisenoy, dans le travail que nous publions aujourd'hui, ne prévoit pas ces créations privées et ne semble pas les regretter. C'est la seule critique que nous nous permettons d'adresser à cette belle étude.

Le travail y serait obligatoire et si la dépense n'était pas couverte par les produits de ce travail, la commune du domicile de secours devrait parfaire la différence.

Enfin, si malgré ces deux mesures, vieillards ou valides continuaient à mendier, le tribunal les condamnerait les premiers à un internement de 6 mois à 3 ans dans les maisons de refuge, comme nous l'avons vu, les seconds à une peine d'emprisonnement. Ceux-ci, en cas de récidive dans les deux ans, seraient, à l'expiration de leur peine, renvoyés dans une *maison de travail* de 8 mois à 2 ans.

Les dispositions de ce projet exigeraient naturellement une nouvelle rédaction de l'article 274. M. le Conseiller Pascaud voudrait que l'établissement public ou *privé* ne fût pas seulement *destiné à obvier*, mais *pût* effectivement obvier. Il ne faut pas que cet établissement continue à constituer un leurre officiel. Il voudrait en outre que dans l'article 275 un texte nouveau donnât au mot « habitude » une acception plus large. La jurisprudence actuelle se contente en effet de deux faits de mendicité, commis même dans la même journée.

M. Pascaud désirerait enfin voir appliquer ces règles aux vagabonds comme aux mendiants, car « il n'y a pas de différence bien accentuée entre ces deux catégories de délinquants ».

Comme on le voit les idées de l'auteur sont la reproduction de celles déjà développées dans nos assemblées générales de 1886 (1) et reprises à la Chambre des députés par M. Maurice Faure (*Bulletin* 1887 p. 673). J'ai déjà longuement développé (*Bulletin* 1886 p. 985 et 1887 p. 13) les motifs pour lesquels je ne croyais pas à l'efficacité des maisons de secours. Ou elles seront insuffisamment organisées et alors les pauvres continueront à refuser de s'y rendre ou elles le seront parfaitement et alors leurs frais seront tellement considérables qu'elles deviendront une charge écrasante pour le contribuable. Le travail, sur lequel M. Pascaud compte pour les amortir, sera nul ou presque nul et ses produits seront dérisoires. Comment songer à réclamer le paiement de la différence à nos communes déjà si obérées par leurs constructions scolaires qu'elles ne peuvent même pas payer à leurs instituteurs des traitements convenables ? Comment d'ailleurs couvrir les frais de premier établissement de semblables institutions ? Les départements n'y sont nullement disposés et l'État qui ne peut parvenir, je ne dis pas à achever, mais même à mettre sérieusement en train la

(1) V. le texte de la proposition dans le *Bulletin* de 1887 p. 9.

transformation de ses prisons, pourrait-il découvrir les millions nécessaires pour élever tant d'immenses et coûteux édifices ?

M. Pascaud cite comme exemple à l'appui de ce qui peut être fait celui de notre vénérable collègue, M. l'abbé Villion, à Saint-Léonard. Mais, comme le constate M. Pascaud lui-même et comme nous l'avouait le fondateur dans sa très intéressante communication (Bulletin 1888 p. 655), le budget de Saint-Léonard se solde habituellement en déficit. Que serait-ce si l'établissement, au lieu d'être dirigé par les personnes charitables qui y apportent en même temps qu'un désintéressement absolu, un zèle, une activité, un dévouement sans bornes, au lieu de ne comprendre qu'un nombre très limité de libérés (25 en 1887) pour lesquels il est toujours relativement facile de trouver de l'occupation chez les cultivateurs des environs, était dirigé par un nombreux personnel grassement prébendé et dont la vigilance salariée serait nécessairement moins active que celle d'agents volontaires, donnait asile à tous les mendiants d'un même département. Comment trouver de l'ouvrage agricole ou même industriel pour tout ce monde, et en admettant qu'on en trouvât, comment l'obliger à l'exécuter ? Comment calculer, abstraction faite des doléances de l'industrie privée, (1) les déficits colossaux qui résulteraient d'une telle exploitation ? J'ai parlé déjà, à propos du pénitencier central de Berrouaghia, de l'État entrepreneur de travaux agricoles (2). Mais outre qu'ici l'État n'a pas le choix et est bien obligé d'employer les bras de ses criminels, outre que j'ai dû faire abstraction du côté financier de la question, il est impossible de comparer les résultats obtenus par cette population permanente d'hommes vigoureux, habitués au travail avec ceux que produirait une agglomération de mendiants. Il y a entre eux toute la différence qui sépare un relégué d'un forçat. D'ailleurs cette question va être prochainement discutée, précisément à propos de la communication de M. l'abbé Villion, à notre assemblée générale. Nous ne nous permettrons pas aujourd'hui d'insister davantage sur ce grave problème. Il nous suffira de constater la haute compétence avec laquelle M. le Conseiller Pascaud a développé et soutenu la théorie que nous croyons néanmoins devoir combattre.

A.R.

(1) V. dans l'*Officiel* du 6 décembre 1888 p. 2830 les vives attaques dirigées contre le travail pénitentiaire, au nom de l'industrie privée qui se prétend ruinée par la concurrence du travail pénal.

(2) et 3). *Bulletin* p. 667. En 1886 le prix de revient de la journée de détention a été de 92 centimes et en 1887 de 1 franc 086.

X

Informations diverses.

Lettre du Ministre de la guerre. — Blatter fur Gefangnisskunde.

— LETTRE DU MINISTRE DE LA GUERRE. — M. Dupuy, député de l'Aisne, a reçu du Ministre de la guerre la lettre suivante au sujet de la pétition adressée par les ouvriers vanniers pour obtenir la suppression du travail de la vannerie dans les prisons.

Monsieur le Député,

Le travail de la vannerie dans les prisons et pénitenciers militaires à l'intérieur occupe environ 370 détenus : 150 au pénitencier de Bicêtre et 220 à celui d'Avignon.

Dans ces conditions, il ne semble pas que 370 détenus, pour la plupart ouvriers inexpérimentés, payés à raison de 1 fr. 25 ou 1 fr. 30 par journée de travail, puissent en confectionnant des articles de vannerie, porter un préjudice quelconque à l'industrie libre sur l'ensemble du territoire de la France, tant sous le rapport de la valeur que de la qualité ou la quantité de la production.

Cependant, pour ne point entraver les vues qui paraissent poursuivies par le département de l'intérieur, j'ai décidé que le travail de la vannerie serait supprimé, en principe, dans les établissements pénitentiaires militaires, comme il vient de l'être à Nantes et refusé à Montpellier, mais sous réserve que cette suppression n'aura lieu qu'au fur et à mesure que cette industrie aura pu être remplacée par d'autres travaux. Il importe en effet au plus haut point, tant dans l'intérêt du Trésor que pour la sauvegarde de la discipline et de la moralité, que les détenus de Bicêtre et d'Avignon ne soient pas brusquement assujettis au chômage.

Afin d'arriver dans un délai aussi court que possible à la suppression arrêtée en principe, je vous prie, Monsieur le Député, de me prêter le concours que vos études sur le travail des prisons et vos relations avec les industriels qui s'occupent de cette question vous permettraient de m'accorder ; par suite de vouloir bien m'indiquer les diverses industries qui pourraient être utilement introduites dans les établissements pénitentiaires militaires, ainsi que les noms des entrepreneurs qui seraient disposés à entrer en rela-

tions avec les fonctionnaires du département de la guerre dans chaque gouvernement militaire ou corps d'armée.

Je vous serais également obligé d'informer M. Coste-Folcher, dont vous m'avez personnellement remis deux demandes, en date des 23 et 28 janvier dernier, que je ne pourrai résilier ses marchés que lorsque d'autres travaux auront été trouvés en vue d'occuper les détenus de Bicêtre et d'Avignon, travaux au sujet desquels il lui est, d'ailleurs, loisible de m'adresser des propositions.

Recevez, Monsieur le Député, l'assurance de ma haute considération.

DE FREYCINET

— BLATTER FÜR GEFANGNISSKUNDE. (Journal de la science pénitentiaire). Tome 23, livraison 3 et 4, sommaire: Qui doit supporter les dépenses relatives à l'exécution de la peine? Avec un appendice sur le budget pénitentiaire dans le grand-duché de Bade, par le Directeur Krell. — L'expérience actuelle est-elle favorable ou non au système de la libération anticipée? par M. le Conseiller Wirth, directeur de la prison de Plotzensee. — Étude sur le même sujet par M. d'Alinge, directeur de la prison de Levickau. — Réunion des assemblées de patronage pour les détenus libérés et questions traitées dans ces assemblées.

L'association allemande des prisons du Nord-Ouest a tenu sa treizième réunion annuelle, le 28 mai 1888, sous la présidence de M. le Dr Fohring, président du tribunal de Hambourg.

Deux questions intéressantes ont été particulièrement traitées dans cette assemblée: 1° Comment peut-on favoriser et développer dans l'état actuel l'influence religieuse auprès des détenus? 2° Y a-t-il avantage à unifier toutes les peines privatives de liberté inscrites dans le code pénal, à l'exception de celle des travaux forcés, et comment peut-on arriver à ce résultat?

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 15 MAI 1889.

Présidence de M. RIBOT, député, *Président*.

Sommaire. — Reconnaissance de la Société comme établissement d'utilité publique: lettre de M. le Ministre de l'intérieur à M. le président. — Remerciements adressés à M. Herbet et à M. le président. — Questions à mettre à l'ordre du jour des séances qui auront lieu pendant l'Exposition. — MM. Ribot, Lacoïnta, Petit, Rivière, Desportes et Le Courbe.

La séance est ouverte à 4 heures.

M. RIVIÈRE donne lecture du procès-verbal de la précédente séance qui est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — J'ai le plaisir d'annoncer à la Société que j'ai reçu la lettre suivante de M. le Ministre de l'intérieur qui nous fait part du décret de reconnaissance de notre Société signé par le Président de la République à la date du 23 avril dernier.

Paris, le 14 mai 1889.

Monsieur le président,

Par décret du 23 avril, rendu sur ma proposition, la Société d'étude, créée à Paris sous la dénomination de *Société générale des Prisons* a été reconnue comme établissement d'utilité publique.

En vous informant de la décision intervenue, je me félicite d'avoir pu répondre au désir que vous en aviez manifesté et j'ai